

Mars 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **23.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6
mars
1974

**Arrêté du Conseil-exécutif portant approbation du
règlement sur l'examen de capacité pour
agriculteurs
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles premier et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :

I

Le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1973, portant approbation du règlement sur l'examen de capacité pour agriculteurs est abrogé et remplacé par la teneur suivante :

Chiffre 2: Le règlement du 4 janvier 1973 est applicable dans le canton de Berne avec les modifications suivantes : ...

Chiffre 2.3 : abrogé.

II

La présente modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1974. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le vice-chancelier : *Ory*

127

**Règlement
du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées
alimentaires et de l'Inspection cantonale des
denrées alimentaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique
arrête :

Le règlement du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires, du 23 mai 1967, est modifié comme suit :

I.

Art. 10 Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements d'inspection :

I^{er} arrondissement (Oberland) : districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental et Gessenay.

II^e arrondissement (Région préalpine) : districts de Konolfingen, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau et Thoune.

III^e arrondissement (Mittelland oriental) : districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Trachselwald et Wangen.

IV^e arrondissement (Mittelland occidental) : districts d'Aarberg, Berne, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen, La Neuveville et Nidau.

V^e arrondissement (Jura) : districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy.

II.

La présente modification doit être approuvée par le Conseil fédéral. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles du canton.

Berne, 6 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le vice-chancelier : *Ory*

Approuvé par le Conseil fédéral le 26 avril 1974.

Ordonnance concernant la lutte contre l'alcoolisme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, 2^e alinéa, du décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

I. Organisation de la prévention et de l'assistance dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme

Article premier ¹ La prévention de l'alcoolisme s'exerce auprès des adultes et des mineurs par voie de propagande, sous forme de conférences, séances cinématographiques, cours, expositions, publications et autres moyens semblables.

² Elle incombe aux services de prévention de l'Association bernoise des dispensaires anti-alcooliques et des maisons de cure, ainsi qu'aux autres institutions qui combattent les causes de l'alcoolisme.

³ La prévention est également du ressort de la Commission cantonale de lutte contre l'alcoolisme.

Art. 2 ¹ L'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme ou alcooliques et à leurs familles incombe à toutes les institutions qui combattent les effets de l'alcoolisme.

² Sont approuvés comme institutions de lutte contre les effets de l'alcoolisme les services médico-sociaux qui sont dirigés par un médecin ou qui ont délégué contractuellement à un ou plusieurs médecins le traitement ambulatoire de personnes menacées d'alcoolisme ou d'alcooliques.

Art. 3 L'hospitalisation et la guérison d'alcooliques ressortit aux institutions de réhabilitation et, dans les cas graves, aux hôpitaux.

Art. 4 Lorsqu'une personne menacée d'alcoolisme ou alcoolique se compromet économiquement ou moralement, elle-même et sa famille, les organismes d'assistance ont la faculté de proposer aux autorités (autorité de tutelle, de police, d'assistance) de prendre des mesures appropriées, au besoin, le placement dans une institution de réhabilitation.

II. Participation financière de l'Etat

Art. 5 ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme peuvent recevoir des subsides annuels pour la rétribution de leur personnel, leur frais d'exploitation et d'administration.

² Le calcul des contributions versées pour la rétribution et les indemnités de personnel est régi par les textes légaux applicables au personnel de l'administration bernoise.

Art. 6 L'Etat peut allouer des subsides en faveur de cours et de colloques lorsque survient un surcroît de dépenses, quand bien même les organisateurs ont soigneusement évité toute dépense inutile et ont calculé au plus juste le montant de la quote-part exigée de chaque participant.

Art. 7 ¹ L'Etat peut octroyer des subventions en faveur de la construction et de l'équipement des salles communales.

² Les communes construisant de nouvelles salles municipales peuvent recevoir de l'Etat une subvention de départ constituée par un subside unique d'ouverture suivi de subsides d'exploitation pour les trois premières années.

Art. 8 Un subside unique peut être alloué pour couvrir les frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches particulières de l'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles, pour autant qu'aucun autre subside ne puisse être revendiqué, en vertu de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts).

Art. 9 Des subventions uniques peuvent également être accordées à des fins spéciales, telles qu'enquêtes, édition et diffusion d'ouvrages scientifiques, brochures et autre matériel d'information, réalisation et présentation de films cinématographiques, organisation d'expositions etc.

Art. 10 La Direction des œuvres sociales fixe le montant des subsides dans les limites des moyens disponibles.

III. Procédure de reconnaissance

Art. 11 ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme qui sollicitent de l'Etat des subsides réguliers doivent adresser à la Direction des œuvres sociales une requête par laquelle elles lui demandent de reconnaître leur droit à ces subsides.

² La requête devra contenir des informations détaillées sur l'institution : son organisation, l'objectif qu'elle poursuit conformément à ses

statuts, son activité, le personnel qui y travaille et sa formation, ses ressources. Dans la mesure du possible, il convient de joindre à la requête les rapports d'activité des cinq années précédentes.

³ Seules obtiennent des subventions les institutions qui peuvent justifier d'une gestion saine et en font la demande dans le but de réaliser des tâches concrètes et efficaces.

⁴ La Direction des œuvres sociales, en accord avec la Direction des finances, statue sur la reconnaissance du droit à des subventions.

⁵ Des demandes de reconnaissance du droit aux subventions peuvent être également rejetées pour des motifs d'ordre financier.

IV. Procédure de demande

Art. 12 ¹ Les institutions reconnues conformément à l'article 11 adresseront chaque année jusqu'au 30 septembre une demande de subvention à la Direction des œuvres sociales, sur formulaire spécial fourni par cette Direction.

² Les demandes établies passé cette date ne seront en général plus prises en considération.

³ Pour les institutions groupées en une organisation centrale, cette dernière présentera une demande globale.

Art. 13 ¹ Les demandes de subvention en faveur des frais d'organisation de manifestations seront présentées à la Direction des œuvres sociales, au plus tard dix jours avant qu'elles aient lieu.

² La demande devra comporter les renseignements suivants :
organisme responsable ;
lieu, heure et durée de la manifestation ;
informations sur le responsable du cours, les orateurs, etc. ;
devis (informations détaillées sur les recettes et les dépenses).

³ Après la manifestation, un décompte (même présentation que le devis) accompagné d'un compte rendu sera présenté à la Direction des œuvres sociales.

⁴ La Direction des œuvres sociales peut arrêter une réglementation particulière pour les manifestations organisées par les services de prévention de l'Association bernoise des dispensaires anti-alcooliques et des maisons de cure et par le Secrétariat anti-alcoolique suisse.

⁵ Les demandes de subsides en faveur des frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches particulières d'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles doivent être présentées à la Direction des œuvres sociales avant le début de la formation complémentaire. Les demandes devront être

accompagnées d'un état des dépenses, d'un plan financier et de la décision du Service des bourses de la Direction de l'instruction publique.

V. Versement des subventions

Art. 14 ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme, reconnues par l'Etat, reçoivent leurs subsides dans le courant du quatrième trimestre.

² Une avance à valoir sur le montant du subside escompté peut être accordée aux institutions qui en ont fait la demande. Toutefois, elle n'excédera pas 50% du subside qui leur a été versé l'année précédente.

Art. 15 Le montant du subside alloué pour les manifestations n'est fixé définitivement et n'est versé qu'après présentation du décompte et des comptes rendus.

Art. 16 Les subventions en faveur des salles communales et des frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches spéciales d'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles ne seront versées qu'après présentation des pièces requises pour l'octroi de subventions.

Art. 17 Les subsides uniques alloués en faveur d'activités spéciales sont versés dès que les conditions requises sont remplies par l'organisateur.

Art. 18 La Direction des œuvres sociales fixe et verse le montant des subsides.

VI. Financement

Art. 19 Les subsides alloués en vertu de la présente ordonnance seront prélevés sur le fonds pour la lutte contre l'alcoolisme créé par arrêté du Conseil-exécutif N° 665 du 12 février 1974.

Art. 20 Le rapport concernant l'utilisation de la dîme de l'alcool, à soumettre chaque année au Conseil fédéral, fait l'objet d'une proposition de la Direction des œuvres sociales à l'intention du Conseil-exécutif.

VII. Contributions des communes

Art. 21 ¹ De leur côté, les communes peuvent allouer des subsides en faveur d'institutions et de manifestations pour la lutte contre l'alcoolisme reconnues par la Direction des œuvres sociales.

² Afin d'éviter que les bénéficiaires de subsides ne fassent l'objet de discrimination et ne soient sans nécessité doublement subventionnées, les communes doivent demander l'accord de la Direction des œuvres sociales.

³ Les subsides alloués par les communes municipales et mixtes, en accord avec la Direction des œuvres sociales, sont soumis à la répartition des charges en vertu du chapitre V de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme, art. 5, 2^e al.).

VIII. Surveillance

Art. 22 ¹ L'application de la présente ordonnance et la surveillance des institutions de lutte contre l'alcoolisme incombent à la Direction des œuvres sociales qui peut donner toutes les instructions nécessaires.

² L'Etat pourra exiger d'avoir un représentant au sein des organes dirigeants des institutions qui tirent la majeure partie de leurs ressources des subventions qu'il leur alloue.

³ Les représentants de l'Etat sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 23 La Direction des œuvres sociales soumet les cas spéciaux à l'examen de la Commission cantonale de lutte contre l'alcoolisme.

IX. Voies de recours

Art. 24 Il peut être formé opposition contre les décisions de la Direction des œuvres sociales. Ses décisions relatives à l'opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

X. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme qui n'ont pas besoin de présenter une demande de reconnaissance de droit aux subventions en seront averties jusqu'au 30 avril 1974 par la Direction des œuvres sociales.

Art. 26 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle remplace l'ordonnance du 15 janvier 1952 sur la lutte contre l'alcoolisme.

Berne, 13 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

20
mars
1974

**Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne au
rendement des concours du Sport-Toto
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946/1^{er} avril 1947/15 janvier 1954/18 avril 1958/21 juin 1972 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit :

Article 11, 2^e alinéa : Le Conseil-exécutif est compétent pour l'allocation de subsides, sous réserve de la compétence des Directions et de la Section présidentielle en matière de dépenses.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1974.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*
le chancelier : *Josi*

20
mars
1974

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit :

1. L'**article 3, premier alinéa**, est complété par le Fr.
texte suivant:
f pour les étudiants qui acquièrent la formation de
logopédiste 225.—
2. L'**article 4, premier alinéa**, reçoit la teneur sui-
vante:
Les émoluments semestriels s'élèvent à 32 francs. Ils
se composent des montants suivants:
— cotisation à la caisse-maladie des étudiants 3.—
— cotisation à l'assurance contre la tuberculose 1.—
— cotisation à l'assurance contre les accidents pro-
fessionnels 4.50
— utilisation de la Bibliothèque municipale et univer-
sitaire 3.—
— renouvellement de la carte de légitimation 1.—
— Caisse des étudiants 19.50
3. L'ordonnance est complétée par un nouvel article 10^{bis} ayant la
teneur suivante:

Les boursiers venant d'autres universités au titre des échanges
d'étudiants sont exemptés du paiement du montant forfaitaire des
droits de cours. Ils paient tous les autres émoluments au même titre
que les étudiants réguliers.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Boursiers
venant
d'autres
universités

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

Le tarif ci-après est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire:

A. Prophylaxie et traitement général

Prophylaxie

Fr.

- | | |
|--|------|
| 1. Prophylaxie et information ou visites par groupes, par heure: | |
| <i>a</i> par le médecin-dentiste | 80.— |
| <i>b</i> par son aide | 24.— |
| 2. Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance | 8.— |
| 3. Nettoyage des dents, avec détartrage et polissage des amalgames | 15.— |

Diagnostic

- | | |
|---|------|
| 4. Examen général par classe: | |
| <i>a</i> par le médecin dentiste, par heure | 80.— |
| <i>b</i> par son aide, par heure | 24.— |
| 5. Examen détaillé, travaux administratifs du médecin-dentiste compris, par élève; avec devis * | 8.— |
| 6. Radiographies: | |
| <i>a</i> premier cliché | 20.— |
| <i>b</i> chaque cliché suivant pris dans la même période de traitement | 7.— |
| <i>c</i> deux clichés bite-wing | 26.— |

Chirurgie

- | | |
|--|-----|
| 7. Extraction d'une dent, anesthésie non comprise: | |
| <i>a</i> dent de lait | 8.— |

* Conformément aux prescriptions cantonales, l'examen détaillé n'est admis qu'après présentation d'un devis.

	Fr.
<i>b</i> dent permanente	14.—
8. Extraction difficile d'une dent, anesthésie non comprise jusqu'à	52.—
9. Anesthésies :	
<i>a</i> anesthésie par infiltration	12.—
<i>b</i> analgésie au protoxyde d'azote, par ¼ d'heure	22.—
10. Petites interventions, telles que : traitement des gencives, ponction d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	12.—
 <i>Traitements de racine</i>	
11. Dévitalisation de la pulpe, ou amputation consécutive, obturation comprise	20.—
12. Extirpation de la pulpe ou première préparation du canal d'une dent permanente, pansement et obturation compris :	
<i>a</i> uniradiculaire	43.—
<i>b</i> pluriradiculaire	70.—
13. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation compris :	
<i>a</i> uniradiculaire	30.—
<i>b</i> pluriradiculaire	43.—
14. Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation comprise :	
<i>a</i> uniradiculaire	34.—
<i>b</i> pluriradiculaire	52.—
15. Coiffage direct, obturation non comprise	17.—
16. Amputation de la pulpe vivante, avec coiffage et obturation	30.—
17. Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation comprise :	
<i>a</i> uniradiculaire	52.—
<i>b</i> pluriradiculaire	70.—
 <i>Obturations</i>	
18. <i>a</i> obturation provisoire	12.—
<i>b</i> supplément pour chaque autre obturation dans la même séance	4.—
19. Obturation au ciment	17.—
20. Fond de cavité	6.—
21. Amalgame de la dent permanente :	
<i>a</i> petit, à une face	15.—
<i>b</i> avec extension, à une face	20.—
<i>c</i> comprenant deux faces	37.—

	Fr.
<i>d</i> comprenant trois faces	49.- -
<i>e</i> reconstitution avec ancrage à vis ou à pivot, ou à pivots parapulpaires	67.—
22. Amalgames de la dent de lait:	
<i>a</i> à une face	15.—
<i>b</i> à deux faces	29.—
<i>c</i> à trois faces	39.- -
<i>d</i> obturation cerclée	55.—
23. Silicate:	
<i>a</i> isolé	28.—
<i>b</i> plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	22.—
24. Obturation en matière synthétique de la dent permanente (composite seulement):	
<i>a</i> isolée	37.—
<i>b</i> plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	30.—

Traitements divers

25. Meulage de dents de lait et imprégnation au nitrate d'argent ou à un produit similaire:	
<i>a</i> pour la première dent	8.—
<i>b</i> pour chaque dent suivante traitée dans la même séance	4.—
26. Ajustage et pose d'une cape provisoire pour la protection de la pulpe d'une dent fracturée	53.—
27. Consultation individuelle avec conseil aux parents	20.—
28. Rendez-vous manqué, selon la perte de temps effective, par ¼ d'heure	20.—
29. Indemnité de déplacement: selon tarif CNA	

Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas dans ce tarif scolaire sont honorées selon le tarif CNA.

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anormale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies:

- a* s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b* si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c* si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;

- d* si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pouvait être effectué (art. 17, 3^e al., du décret) ;
- e* s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste de confiance. Les formules n^{os} 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

<i>Diagnostic</i>	Fr.
41 Première visite	18.—
42 Examen avec diagnostic, pronostic et plan de traitement	66.—
43 Conseils aux parents	30.—
44 Modèles d'orientation, conservés par les soins du praticien (au maximum 3 paires par cas), par paire	59.—
45 Radiographies: selon chiffres 4901 à 4922 du tarif CNA	
46 Relevé simple de la téléradiographie avec indications des angles	30.—
 <i>Traitement</i>	
<i>a Appareillages amovibles</i>	
51 Plaque vestibulaire	197.—
52 Plaque d'expansion avec arc vestibulaire, deux crochets de fixation et vérin	387.—
53 Plaque compliquée	485.—
54 Plaque de rétention	258.—
55 Anneau de rétention pour appareillages amovibles	67.—
56 Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc ou similaire)	520.—
Compléments au chiffre 56:	
57 <i>a</i> vérin	30.—
58 <i>b</i> vérin de Winter	55.—
59 Gouttière de surélévation	234.—
60 Frondo cranio-mentonnière	160.—
 <i>b Appareillages fixes</i>	
70 Appareil fixe à anneaux (arc avec 2 anneaux d'ancrage, verrous ou overlays)	356.—

	Fr.
71 par anneau supplémentaire	67.—
72 par overlay ou cape supplémentaire	98.—/148.—
73 Arc rond, simple	55.—
74 Arc rond, compliqué avec au moins trois boucles/ou arc à section quadrangulaire	80.—
75 par soudure	10.—
76 par ressort soudé ou par tenon supplémentaire	37.—
77 Appareillage fixe partiel pour ouvrir ou fermer les espaces	190.—
78 Garde-place avec un anneau	110.—
 <i>c Plan incliné</i>	
90 en résine autopolymérisante, en bouche	80.—
91 indirect, en métal ou en matière synthétique	160.—
 <i>d Contrôles</i>	
92 Séance de contrôle pour cas en observation	20.—
93 Contrôle de l'appareillage orthopédique	20.—/30.—
 <i>e Entretien, réparation et modification des appareils</i>	
94 Réparation simple et modification sans empreinte, p. ex. rebasage, activation d'un plan de propulsion	62.—
95 Réparation et modification avec empreinte (remplacement ou adjonction d'un crochet ou autres types d'adjonction)	92.—
96 Remplacement ou adjonction d'un vérin ou d'un arc avec empreinte	110.—
97 Rescellement d'un anneau	37.—
98 Rescellement de chaque anneau supplémentaire dans la même séance	15.—
 <i>f Chirurgie</i>	
99 Résection du frein labial, sans l'anesthésie	37.—
100 Cerclage ou ancrage intradentaire d'une dent incluse	210.—
Appareillage compliqué des cas difficiles: selon le tarif A1	

II.

Le présent tarif pour soins dentaires scolaires entre en vigueur le 1^{er} avril 1974 ; il remplace celui du 7 mars 1973.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

27
mars
1974

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête :

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1972 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales reçoivent la nouvelle teneur suivante :

I.

b Montant
en général

Art. 3 Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7, le prix de pension par jour est le suivant :

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne :

Fr.

3^e classe : 33.—

2^e classe : 42.—

1^{re} classe : 63.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne :

Fr.

3^e classe : 46.—

2^e classe : 57.—

1^{re} classe : 78.—

c Malades aux
frais d'œuvres
sociales ou
d'exécution des
peines

Art. 4 Le prix de pension est de 33 francs par jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Berne, 27 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

27
mars
1974

Ordonnance concernant l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales dans la teneur modifiée par l'article 25, chiffre 4, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

Article premier ¹ Les dépenses consenties par les communes municipales et mixtes pour le paiement des travailleurs sociaux qu'elles ont engagés sont soumises en entier ou partiellement à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales, conformément aux dispositions ci-dessous.

² Les subventions des communes municipales et mixtes en faveur des syndicats de communes et d'autres organismes ayant la charge d'institutions spéciales de bienfaisance, de prévoyance ou d'aide sociale qui emploient des travailleurs sociaux, sont soumises à la répartition des charges dans les limites de l'ordonnance sur les prestations de l'Etat et des communes à ce genre d'institution.

Art. 2 ¹ Sont considérés comme travailleurs sociaux les assistants et assistantes sociaux ainsi que les tuteurs officiels, dans la mesure où ils exercent une activité au sens de l'article 3, 2^e alinéa.

² Sont soumises à la répartition des charges les dépenses en faveur des traitements à l'exception des remboursements de frais; doivent être déduites les bonifications (parts de traitements) d'autres communes ou services.

Art. 3 ¹ En règle générale, les travailleurs sociaux doivent être titulaires du certificat de capacité délivré par une école de travail social reconnue ou encore justifier d'une expérience professionnelle suffisante en matière d'assistance à des personnes ayant besoin d'une aide sociale.

² Leur activité, réglée par les prescriptions de service particulières à chaque commune (cahier des charges), consiste principalement à

conseiller et assister des personnes ayant besoin d'une aide sociale, en cabinet ou au lieu de domicile ou de séjour de ces personnes.

Art. 4 ¹ Le cahier des charges des travailleurs sociaux doit être soumis à l'approbation de la Direction des œuvres sociales. S'il est inclus dans un règlement communal approuvé par une autre Direction, ce dernier sera transmis à la Direction des œuvres sociales pour consultation.

² La Direction des œuvres sociales s'assure par des contrôles que l'activité des travailleurs sociaux est conforme au cahier des charges. Elle donne les instructions nécessaires pour permettre les contrôles.

Art. 5 ¹ La Direction des œuvres sociales, après avoir consulté la commune ainsi que la Commission cantonale des œuvres sociales, fixe de cas en cas :

- a* le type et le nombre de travailleurs sociaux auxquels s'applique la présente ordonnance,
- b* le montant des frais de traitements qui est soumis à la répartition des charges.

² L'effectif des travailleurs sociaux et le montant des frais de traitements admis à la répartition des charges doivent être fixés en tenant compte de la situation locale et régionale et en examinant si l'engagement de travailleurs sociaux est vraiment nécessaire et efficace.

³ Si, pour accomplir certaines tâches confiées à un travailleur social, la commune bénéficie de subventions légales ou contractuelles provenant d'une autre source (Confédération, canton, institutions privées d'aide sociale), il y aura lieu de réduire en proportion le montant des frais de traitements admis à la répartition des charges.

Art. 6 Les frais de traitements des travailleurs sociaux doivent être comptabilisés par les communes conformément aux prescriptions applicables à la comptabilité des dépenses en matière d'aide sociale.

Art. 7 ¹ La présente ordonnance est applicable par analogie aux travailleurs sociaux de l'administration cantonale.

² Pour savoir si et dans quelle proportion les frais de traitements d'un travailleur social de l'Etat peuvent être admis à la répartition des charges, on consultera la Commission cantonale des œuvres sociales qui renseignera de cas en cas.

Art. 8 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974.

² Elle remplace l'ordonnance du 29 juillet 1966/27 juin 1967 concernant la répartition des frais de traitements des assistants et assistantes sociaux.

³ L'article 3, chiffre 11, de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale reçoit la teneur suivante :

11. Les frais des communes pour le traitement des assistants et assistantes sociaux ainsi que des tuteurs officiels qu'elles ont engagés.

Berne, 27 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*